

SARL 2M TRANSPORTS 44 AVENUE SAINT MARC 91300 MASSY
RCS EVRY 527 896 898
STATUTS MIS A JOUR

Entre les soussignés

M BOUJLIDA Jamel, né le 27/08/1970 à Nabeul (Tunisie), de nationalité française, demeurant, 44 avenue Saint Marc 91300 Massy.

Mme BERTHELON Sarah Marie Louise, née le 04/08/1958 à Blois, de nationalité française, demeurant, 6 rue des Poteries Marly le Roi 78160.

M. BEN NAOUA Haafed, né le 11/09/1975 à Lyon, de nationalité française, demeurant 80 rue Elsa TRIOLET 69800 SAINT PRIEST

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, conviennent ensemble et d'un commun accord, de constituer une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE PREMIER

La société a pour objet, en tous pays, **Le transport de marchandises avec véhicule de plus de 3.5 tonnes et transport de personnel occasionnel. Le transport Public routier de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs et transport public routier de personne occasionnel. Transport national ou international. Prestations de services. Importations et exportations de toutes de marchandises.**

ARTICLE 2: Dénomination sociale.

La société prend pour dénomination **2M TRANSPORTS**
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à responsabilité limitée", avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3: Siège social

Le siège social sera domicilié au **44 Avenue Saint Marc 91300 MASSY.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après.

ARTICLE 5: Apports

Apports en numéraire

M BOUJLIDA Jamel apporte la somme de 10.000 Euros.

Mme BERTHELON Sarah Marie Louise apporte la somme de 8.000 Euros.

M. BEN NAOUA Haafed apporte la somme de 2.000 Euros.

L'ensemble de l'apport s'élève à la somme de 20.000 Euros

ARTICLE 6: Capital Social

BS

BH

BS

Le capital social est fixé à 20.000 Euros, divisé en 100 parts de 200 Euros chacune, entièrement souscrites, DONT 45 libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs:
soit au total 100 Parts.

M BOUJLIDA Jamel détient 50 parts numérotées de 1 à 50 parts, dont 20 parts libérées.
Mme BERTHELON Sarah Marie Louise détient 40 parts numérotées de 51 à 90 parts, dont 15 parts libérées.
M BEN NAOUA Haafed détient 10 parts numérotées de 91 à 100 parts, dont 10 parts libérées.

ARTICLE 7: Exercice social

Il commence le 1er avril et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre de l'année 2011. Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 8: Droits, responsabilité et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit

- a- à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 9: Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valable de la nu propriété, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10: Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11: Nomination et pouvoir des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

M BOUJLIDA Jamel, né le 27/08/1970 à Nabeul (Tunisie), de nationalité française, demeurant, 44 avenue Saint Marc 91300 Massy, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

M BOUJLIDA Jamel déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer

BS

BH

BS

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 12: Durée des fonctions des gérants.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13: Commissaire aux comptes.

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 14: Décisions des associés.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la différence de la gérance.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2)- Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

BS

BH

BS

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 15: Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types:

1)- Décisions ordinaires:

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet:

d'approuver les comptes annuels,
d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2)- Décisions extraordinaires:

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16: Approbation et publicité des comptes

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 17: Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

BS

BH

BS₄

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18: Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 19: Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20: Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 21: Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 22: Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 07/01/2011

A Evry, en autant d'exemplaires que requis la loi.

BERTHELON



BEN NAOUA

